

Annexe 1

Division des personnels Année scolaire 2023-2024

NOTE RELATIVE AUX MODALITES DU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS TITULAIRES

La présente note se donne pour objectif de présenter de manière synthétique, les modalités relatives au congé de formation professionnelle :

- personnels concernés
- nature de la formation
- modalités d'octroi
- situation administrative des personnels pendant le congé.

I – PERSONNELS CONCERNES :

- Les personnels titulaires en position d'activité.
- Les candidats doivent justifier d'au moins 3 années à temps plein de service effectif dans l'administration en qualité de titulaire ou de stagiaire (les services partiels sont pris en compte au prorata de leur durée).
- Les personnels ayant bénéficié de facilités pour la préparation aux concours et examens ne peuvent obtenir un congé de formation dans les 12 mois suivants.
- A l'issue de la formation, les fonctionnaires doivent rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire (cf. § 4-2 de la présente note) et s'engagent à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

II – NATURE DE LA FORMATION

Les formations sont choisies par les fonctionnaires en vue de leur formation personnelle. Le congé peut ainsi être accordé pour préparer un concours ou un examen. Sont à la charge des bénéficiaires du congé : les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport quel que soit le projet de formation.

III – MODALITES D'OCTROI DU CONGE

- Date limite du dépôt du dossier de candidature auprès du service des personnels, **pour le 31 mars 2023**.
- Après avis de la commission administrative paritaire départementale, les congés de formation professionnelle sont accordés dans la limite du contingent attribué au département de la Charente. Dans tous les cas, le congé ne peut excéder une durée de 3 ans pour l'ensemble de la carrière, la perception de l'indemnité mensuelle forfaitaire étant limitée à 12 mois.
- A la fin de chaque mois, et au moment de leur reprise de fonctions, les intéressés doivent remettre à l'inspection académique service des personnels, une attestation prouvant leur présence effective en formation.

En cas de constat d'absence sans motif valable, manquement aux obligations ainsi définies, il est mis fin immédiatement au congé et l'agent doit alors rembourser les indemnités perçues.

IV – SITUATION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS PENDANT LE CONGE

4-1 Le fonctionnaire bénéficiant du congé de formation professionnelle **demeure en position d'activité**. Il continue à bénéficier de ce fait des droits attachés à la position d'activité :

- Avancement de grade et d'échelon,
- Cotisation pour la retraite ; prise en compte du temps du congé pour la constitution du droit et la liquidation de la pension,
- Congés annuels,
- Congés de maladie, CLD, CLM, congés de maternité, protection pour les accidents de service,
- Prestations familiales.

4-2 Indemnité forfaitaire mensuelle

- Versement d'une indemnité forfaitaire mensuelle, pendant une période limitée à 12 mois sur l'ensemble de la carrière.
- Montant de l'indemnité = 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en congé.
- **Le montant de cette indemnité** (soumise aux cotisations de sécurité sociale, à la retenue pour pension civile calculée sur l'indice de l'échelon détenu par l'intéressé(e) avant sa mise en congé et à l'impôt sur le revenu) **ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférente à l'indice brut 650** (indice nouveau majoré : 543) (cf. décret 93-410 du 19 mars 1993 publié au Journal officiel du 23 mars 1993).

4-3 Reprise de fonctions

Le fonctionnaire reprend de plein droit son service au terme du congé, dans son département d'origine.